



Service commande publique
Tél. : 05 61 94 78 10
marches.publics@stgo.fr

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
COMPLEXE AQUALUDIQUE MUNICIPAL DE SAINT-GAUDENS**

VILLE DE SAINT-GAUDENS

DÉPÔT DES CANDIDATURES :

avant le lundi 15 mai 2023, 11 heures 00

***par mail à l'adresse suivante :
marches.publics@stgo.fr***

DÉLAI DE RIGUEUR

Mise en concurrence pour l'occupation du domaine public en vue d'installer un point de restauration de type « Chalet Restauration » dans l'enceinte du Complexe Aqualudique de Saint-Gaudens (4 rue Romain Rolland) sur la période du 17 juin au 17 septembre 2023, reconductible pour les 3 saisons estivales suivantes.

Cet avis à la concurrence fait suite à l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 qui impose une procédure de mise en concurrence pour la délivrance de certaines occupations du domaine public applicable au 1er juillet 2017.

1. Objet de l'avis d'appel à concurrence

La Commune de Saint-Gaudens souhaite renforcer l'attractivité du complexe aqualudique sis 4 rue Romain Rolland. C'est pourquoi elle lance un appel à candidature pour l'exploitation temporaire de cet espace par l'implantation d'un point de restauration de type « Chalet Restauration » sur la période estivale.

Type d'autorisation : L'autorisation prend la forme d'une convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels, au sens des articles L.2122-1 et suivants et R.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

2. Désignation et modalités d'occupation du domaine public

2.1 Afin d'exploiter le domaine public, la Commune de Saint-Gaudens s'engage auprès de l'exploitant à :

- Mettre à disposition à titre précaire et révocable, une zone à proximité de la partie « jeux d'enfants » d'une surface à définir sur place conjointement, sur laquelle l'exploitant pourra installer sa structure. Une esthétique des installations est attendue.

2.2 L'exploitant s'engage à :

- respecter le plan d'implantation établi conjointement entre l'exploitant et la Commune,
- équiper l'espace de façon adéquate à permettre une restauration tout en respectant les normes d'hygiène et de sécurité,
- prendre en charge toutes les installations (décoration, structures, mobilier...) dans le respect des règles en vigueur,
- respecter et faire appliquer les normes en vigueur liées au commerce de débit de boisson et de restauration,
- supporter seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute nature afférente à son activité,
- fournir un plan d'installation (chalet, terrasse, ...),
- fournir un dossier technique relatif à la sécurité,
- fournir des visuels du matériel utilisé (transats, tables, chaises, ...),
- détenir et fournir tous les documents attestant que l'exploitant est apte à exercer et assurer l'exploitation du projet (licence, Kbis, assurance pour ce lieu,...),
- fournir l'ensemble des boissons et denrées dans le respect des règles d'hygiène,
- proposer une prestation de restauration rapide, diversifiée, accessible, à consommer sur place ou à emporter (par exemple : paninis, crêpes, sandwiches, hot dog, chips, frites, gaufres, glaces, bonbons, granités, sodas, etc ...)
- ne pas utiliser de bouteilles ou contenants en verre sur le site
- fournir et utiliser de la vaisselle respectant la réglementation en vigueur (sans plastique),

- respecter les jours et horaires d'ouverture discutés avec la mairie,
- assurer la gestion du personnel d'exploitation dans le respect des règles,
- assurer directement l'exploitation du lieu par sa propre structure,
- gérer sa clientèle et son public,
- éviter tout trouble à l'ordre public,
- procéder à l'installation et au rangement tous les jours d'exploitation,
- veiller au nettoyage et l'entretien de l'espace consenti,
- rapporter tout dysfonctionnement à la Commune de Saint-Gaudens,
- favoriser l'utilisation de TPE et de paiement sans contact,
- gérer le tri et la collecte de ses déchets.

Afin de maintenir une activité permanente, **l'exploitant devra être ouvert au public tous les jours, y compris dimanches et jours fériés de 11 h 00 à 20 h 00.**

La société fera son affaire personnelle de la surveillance des lieux mis à disposition, la Commune étant dégagée de toute responsabilité découlant de l'usage des lieux concernés.

L'exploitant est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant :

- aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature
- aux personnes physiques notamment clients

Les eaux usées devront être déversées en dehors du site.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal se rémunérera sur les recettes d'exploitation perçues auprès des usagers lors de la consommation de boissons et de restauration.

* Tous travaux d'électricité devront faire l'objet de vérification et d'un rapport établi par un bureau de contrôle agréé indiquant la conformité de l'installation, aux frais du demandeur.

L'ensemble des installations électriques personnelles (raccordements, câblages, appareillages, machines, etc.) doivent être et rester en conformité avec les normes de sécurité en vigueur. Les câbles de raccordement aux bornes électriques doivent être adaptés. Ils ne doivent pas présenter d'épissures, de dominos ou de rallonges destinés à en augmenter la longueur.

Tous les aménagements doivent répondre aux réglementations en vigueur (protection des biens et des personnes en cas d'incendie....) et les procès-verbaux des matériaux employés doivent être soumis à la Commune.

Aucun matériau non classé au feu ne sera accepté .

En cas, d'incident pendant la période où l'aménageur est sur site, sa responsabilité est engagée ; aussi, l'aménageur devra veiller à la sécurité des lieux et des matériels.

3. Montant

Le bénéficiaire de l'autorisation se rémunérera sur les recettes d'exploitation perçues auprès des usagers. En contrepartie, l'exploitant devra s'acquitter auprès de la commune de Saint-Gaudens d'une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 200 € HT pour chaque saison estivale.

La Commune émettra un titre de recettes et l'adressera à l'occupant.

L'occupant ne saura se prévaloir des mauvaises conditions météorologiques qui sont un aléa imprévisible pour réclamer une réduction de ce tarif.

4. Durée de l'occupation sur le domaine public

La convention d'occupation sera conclue pour une durée de 3 mois (période allant du samedi 17 juin au dimanche 17 septembre 2023) et pourra être reconduite tacitement trois fois pour les saisons estivales 2024, 2025 et 2026 (durée maximum : 4 ans). En cas de non-reconduction, la Commune notifiera sa décision à l'exploitant par lettre recommandée trois mois avant le début de la nouvelle saison estivale.

5. Critères d'attribution

Pour l'évaluation, le classement et la sélection des offres, les critères ci-après seront pris en compte :

- proposition d'un plan d'implantation, esthétique des installations, moyens humains,
- carte des produits alimentaires proposés (boissons et en-cas) avec tarifs,
- diversité des produits proposés,
- références du candidat
- dates et horaires d'occupation,

6. Conditions de participation

Les candidatures sont à adresser par mail à l'adresse suivante : marches.publics@stgo.fr

La Commune pourra engager des discussions ou négociations auprès du candidat afin de finaliser l'offre du candidat.

Renseignements : marches.publics@stgo.fr – 05 61 94 78 10

Pièces à fournir :

- Présentation du candidat,
- Dossier de présentation du projet avec un plan d'implantation, photographies ou croquis des installations et décorations proposées, moyens humains mobilisés, carte des produits proposés, dates d'occupation
- Extrait K bis,
- Attestation sur l'honneur ci-jointe de non-condamnation définitive pour les infractions visées au Code du Travail, au Code Pénal, au Code Général des Impôts dûment complétée, datée et signée,
- Attestation d'assurance professionnelle,
- Photocopie de la Carte Nationale d'Identité,
- Attestation de formation obligatoire en hygiène alimentaire
- Attestation de réglementation des normes incendie du chalet,
- Besoins en eau et électricité,
- Surface occupée

7. Date limite de réception des candidatures : **lundi 15 mai 2023, 11 h 00**

8. Date d'envoi du présent avis : 20 avril 2023

Le Maire,
Jean-Yves DUCLOS

ANNEXE AU REGLEMENT DE CONSULTATION

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (*nom, prénom*) -----

demeurant (*adresse*)-----

candidat à une mise en concurrence pour occupation du domaine public (*préciser sa nature*)

agissant

(1) – en nom propre

(1) – en qualité de représentant d'une S.A.R.L. ou d'une société

(*nom et adresse du siège social*)-----

atteste sur l'honneur ne pas avoir fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation définitive pour les infractions visées aux :

➤ Code du travail

- Articles L 8221-1 à L 8224-6 (travail dissimulé)
- L 8251-1 (travailleurs étrangers)
- L 8231-1(marchandage)
- L 8241-1 (prêt illicite de main d'œuvre)

➤ Code pénal

- Articles 222-38 et 222-40 (du trafic de stupéfiants)
- 313-1, 313-2 et 313-3 (de l'escroquerie)
- 314-1, 314-2 et 314-3 (de l'abus de confiance)
- 324-1, 324-2, 324-3, 324-4, 324-5 et 324-6 (du blanchiment simple et du blanchiment aggravé)
- 421-2-1 et 421-5 – 2^e alinéa (des actes de terrorisme)
- 433-1 (de la corruption active et du trafic d'influence commis par les particuliers)
- 434-9 – 2^e alinéa (des entraves à l'exercice de la justice)
- 435-2, 435-3 et 435-4 (de la corruption et du trafic d'influence passifs et actifs portant atteinte à l'administration publique et à l'action de la justice des Communautés européennes, des Etats membres de l'Union européenne, des autres Etats étrangers et des autres organisations internationales publiques).
- 441-1, 441-2, 441-3, 441-4, 441-5, 441-6, 441-7, 441-9 (des faux)
- 450-1 (de la participation à une association de malfaiteurs)

➤ Code général des impôts

- Article 1741 (fraude fiscale)

Date et signature :

Cachet du candidat (le cas échéant),

(1) Rayer la mention inutile